CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 230.799 du 8 avril 2015

G./A.215.308/VI-20.385

En cause : **1. la société anonyme COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE,**
2. la société de droit français VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT,

ayant élu domicile chez
Mes Helga VAN PEER et
Valentijn DE BOE, avocats,
avenue de Tervueren, n° 268A,
1150 Bruxelles,

contre :

la société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, en abrégé SOFICO.

LE PRESIDENT DE LA VIe CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT, SIEGEANT EN REFERE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 17 mars 2015, la société anonyme COMPAGNIE D'ENTREPRISES CFE et la société de droit français VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT sollicitent, selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution :

"• de la décision de la partie adverse du 2 mars 2015 par laquelle le marché public de travaux «E420 - Contournement de Couvin - Deuxième phase : réalisation du tronçon entre la Platinerie et la frontière française (des cumulées 5100 à 13700) Cahier spécial des charges n° 01.03.01-13 E 58 Adjudication publique du 29 avril 2014» a été attribué à la société momentanée Wanty - Galère - Betonac pour un montant de EUR 48.684.679,92 HTVA sans la tranche conditionnelle et à EUR 50.774.238,52 HTVA tranche conditionnelle comprise […] ; et
• la décision implicite de la partie adverse du 2 mars 2015 par laquelle le marché public de travaux «E420 - Contournement de Couvin - Deuxième phase : réalisation du tronçon entre la Platinerie et la frontière française (des cumulées 5100 à 13700) Cahier spécial des charges n° 01.03.01-13 E 58 Adjudication publique du 29 avril 2014» n'a pas été attribué à la société momentanée CFE Succursale BAGECI - Vinci Construction Terrassement".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Une ordonnance du 18 mars 2015, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître le 2 avril 2015 à 10 heures 30.

Le dossier administratif a été déposé.

Les droits visés à l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ont été acquittés dans le délai prescrit.

M^me^ le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Valentijn DE BOE, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Isabelle DE VISSCHER, *loco* Mes France MAUSSION et Olivier DI GIACOMO, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurent JANS, a été entendu en son avis.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

Par une décision du 30 mars 2015, la partie adverse a procédé au retrait de la décision d'attribution précitée du 2 mars 2015.

Le retrait ainsi décidé ne pouvant être tenu immédiatement pour définitif, il s'indique de surseoir à statuer et de remettre l'affaire sine die.

IV. CONFIDENTIALITE

Les parties requérantes déposent leur offre à titre confidentiel (pièce 8 de leur dossier de pièces).

La partie adverse dépose, quant à elle, un dossier administratif confidentiel contenant les offres des requérantes et de la société momentanée attributaire du marché litigieux, les avis du 12 juin 2014 et du 5 février 2015 du département de la stratégie routière, et les justifications de prix fournies les 23 juin

2014 et 13 février 2015 par la société momentanée attributaire du marché (pièces 1 à 6 de la partie confidentielle du dossier administratif).

Dès lors que la divulgation de ces pièces n'est, à ce stade, pas nécessaire à la solution du litige, il y a lieu d'en maintenir provisoirement la confidentialité.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Il est sursis à statuer.

Article 2.

L'affaire est remise sine die.

Article 3.

La pièce 8 du dossier de pièces des parties requérantes et les pièces 1 à 6 de la partie confidentielle du dossier administratif demeureront, à ce stade de la procédure, confidentielles.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le huit avril deux mille quinze par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
M.	Vincent DURIEUX,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Vincent DURIEUX. Odile DAURMONT.